

**ARRÊTÉ
METTANT EN DEMEURE
LA SOCIÉTÉ LES MALTERIES FRANCO-BELGES à PITHIVIERS LE VIEIL**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 512-69 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2019 actualisant la situation administrative de l'ensemble des activités exploitées par la société LES MALTERIES FRANCO-BELGES implantée à PITHIVIERS-LE-VIEIL, au lieu dit « La Malterie », et renforçant les prescriptions applicables aux installations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Adrien MEO, secrétaire général de la préfecture du Loiret par intérim ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 30 juillet 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement relatif à la visite d'inspection du 24 avril 2024 ;

Vu le courrier du 19 août 2024 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 23 septembre 2024 ;

Considérant que lors de la visite du 24 avril 2024, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- dans les zones à émergence réglementée (ZER), les émissions sonores des installations engendrent des dépassements des valeurs limites d'émission admissibles en période diurne ((7dB(A)/5 en ZER 6) et en période nocturne (10,5dB(A)/3 en ZER 5 et 10dB(A)/3 en ZER 6) ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé et de l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2019 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LES MALTERIES FRANCO-BELGES de respecter les prescriptions et dispositions précitées de l'arrêté préfectoral du 7 mars

2019 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société LES MALTERIES FRANCO-BELGES s'est engagée à réaliser les travaux de mise en conformité sonore de ses installations en les étalement sur 3 années d'exercice comptable ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer ces engagements comme des mesures conservatoires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret

ARRÊTE

Article 1

La société LES MALTERIES FRANCO-BELGES, dont le siège social est situé Quai Sarrail, BP12, à NOGENT-SUR-SEINE (10402), exploitant une malterie sise au lieu dit « la Malterie » à PITHIVIERS-LE-VIEIL est mise en demeure **avant le 30 juin 2027** de respecter les valeurs limites d'émergence fixées par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et visées à l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2019.

La levée de la mise en demeure ne pourra intervenir qu'après transmission par l'exploitant, à Madame la Préfète, d'un rapport d'étude du niveau de bruit démontrant la conformité réglementaire de l'installation. Cette conformité sera établie sur la base d'une mesure du bruit résiduel conforme à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Article 2 – Mesures conservatoires

A titre conservatoire, la société LES MALTERIES FRANCO-BELGES est tenue de respecter ses engagements à réaliser progressivement les mesures correctives présentées à l'inspection des installations lors de la visite d'inspection du 24 avril 2024 susvisée et doit réaliser :

1) avant le 30 juin 2025,

- a) la mise en conformité acoustique des équipements suivants :
 - 1) le moteur caramel,
 - 2) la rénovation du caisson du silo 1,
- b) une étude de mise en conformité de l'extraction du ventilateur de la filtration de l'unité 4,
- c) une mesure des émissions sonores des installations pour l'ensemble du site ;

2) avant le 30 juin 2026,

- a) la mise en conformité acoustique du décuvage de l'unité 4 (installation de 4 silencieux),
- b) une mesure des émissions sonores des installations pour l'ensemble du site ;

3) avant le 30 juin 2027,

- a) la mise en conformité acoustique de l'extraction du ventilateur de l'unité 4,
- b) une mesure des émissions sonores des installations pour l'ensemble du site.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfait dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à la société LES MALTERIES FRANCO-BELGES par voie postale. Il est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pendant une durée minimale de 2 mois.

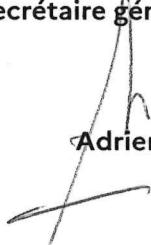
Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

22 OCT. 2024

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général par intérim


Adrien MEO

DIFFUSION :

- Société LES MALTERIES FRANCO-BELGES
- Monsieur le maire de PITHIVIERS-LE-VIEIL
- Monsieur le sous-préfet de PITHIVIERS
- UD 45 DREAL

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique, de l'Energie, du Climat, et de la Prévention des Risques - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

